

EXPEDITION  
EXECUTOIRE

DU : 28 Octobre 2015

JUGEMENT

du

VINGT HUIT OCTOBRE DEUX MIL QUINZE

JUGEMENT CIVIL

1ère Chambre

Dans l'affaire opposant :

Autres demandes relatives au prêt  
Sans procédure particulière

**Monsieur Vincent LAUSSU**

né le 13 Décembre 1957 à PARIS (75000)

de nationalité Française

7 rue Alix

13510 EGUILLES

représenté par la SCP BROCHARD BEDIER BEREZIG, avocats au barreau  
d'AMIENS substituée par Me Florence BROCHARD BEDIER, avocat au barreau  
d'AMIENS

AFFAIRE :

LAUSSU, MARQUET

C/

**CAISSE REGIONALE DE  
CREDIT AGRICOLE  
MUTUEL BRIE PICARDIE**

**Madame Véronique MARQUET divorcée LAUSSU**

née le 16 Décembre 1959 à PARIS (75000)

de nationalité Française

37 rue du Puits Perdu

93460 GOURNAY SUR MARNE

représentée par la SCP BROCHARD BEDIER BEREZIG, avocats au barreau  
d'AMIENS substituée par Me Florence BROCHARD BEDIER, avocat au barreau  
d'AMIENS

Répertoire Général

14/04280

- DEMANDEUR (S) -

- A -

Expédition exécutoire le :

à :

à :

à :

à :

**CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE  
(RCS D'AMIENS 487 625 436)**

500 rue Saint Fuscien

80095 AMIENS CEDEX 3

représentée par la SCP LEBEGUE PAUWELS DERBISE, avocats au barreau  
d'AMIENS substituée par Me Gaele DEFER, avocat au barreau d'AMIENS

Expédition le :

à :

à :

à :

à :

à :

**Le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AMIENS** a rendu le jugement  
contradictoire suivant par mise à disposition de la décision au greffe, après que la  
cause eut été retenue le 24 Juin 2015 devant :

- Monsieur Jean TABOUREAU, Vice-Président, Juge Rapporteur, qui, conformément  
aux dispositions de l'article 786 du nouveau Code de procédure civile, a tenu seul(e)  
l'audience, assisté(e) de :

- Madame Céline FOURCADE, Greffière,

pour entendre les plaidoiries et en rendre compte au Tribunal composé de :

- Monsieur Jean BAYARD, Premier Vice-Président

- Monsieur Thierry FOURDRIGNIER, Juge

- Monsieur Jean TABOUREAU, Vice-Président

et qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats.

à : Expert

à : AJ

- DÉFENDEUR (S) -

## **EXPOSE DU LITIGE, FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Par acte sous-seing privé en date du 13 avril 2004, Monsieur LAUSSU Vincent et Madame MARQUET Véronique épouse LAUSSU ont souscrit un emprunt immobilier auprès du CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE, pour un montant de 95.410 €, remboursable en 240 mensualités, au taux de 4,45 % et au taux effectif global (TEG) de 4,8188 % l'an.

Monsieur LAUSSU et Madame MARQUET ont demandé au cabinet JOUFFREY, analyste en mathématiques financières, d'analyser ce prêt et de donner son avis sur la régularité du calcul du TEG.

Aux termes de son rapport en date du 19 décembre 2013, Monsieur JOUFFREY conclut notamment que le TEG est erroné et s'élève à 5,05 %, alors que celui mentionné au contrat de prêt par le CRÉDIT AGRICOLE est de 4.82 %.

Par acte d'huissier en date du 1er décembre 2014, Monsieur LAUSSU Vincent et Madame MARQUET Véronique divorcée LAUSSU ont fait assigner la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE PICARDIE devant le Tribunal de Grande Instance d'Amiens.

Dans leurs dernières écritures notifiées le 31 mars 2015, les consorts LAUSSU et MARQUET demandent au Tribunal, au visa des dispositions des articles L. 313-1 et suivants du Code de la consommation et de l'article 1907 alinéa 2 du Code civil :

- de dire et juger n'y avoir lieu à prescription,
- en conséquence, de constater l'irrégularité du taux effectif global figurant sur l'offre de prêt du 13 avril 2004,
- de constater la nullité de la stipulation d'intérêts mentionnée par la CRCA sur l'offre de prêt du 13 avril 2004,
- de condamner la CRCA à leur rembourser la somme de 21.170 €, correspondant au taux d'intérêt pour les années 2004 à 2014 inclus, outre les intérêts au taux légal à compter de 2014 jusqu'à parfait paiement,
- de la condamner à leur payer une somme de 2.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,
- d'ordonner l'exécution provisoire et de condamner la CRCA aux dépens dont distraction au profit de la SCP BROCHARD BEDIER & BEREZIG;

En défense, par conclusions notifiées le 5 mars 2012, la CRCA demande au Tribunal, au visa des dispositions des articles 1304, 1907 du Code civil et L. 313-2 du Code de la consommation :

- de dire et juger irrecevable pour cause de prescription d'action des consorts LAUSSU et MARQUET,
- en conséquence, de les débouter,
- de les condamner solidairement à payer à la CRCA la somme de 1.500 € titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de les condamner solidairement dépens dont distraction au profit de la SCP LEBÈGUE PAUWELS DERBISE,
- à titre subsidiaire, de dire que la substitution du taux conventionnel par le taux légal entraîne une différence en faveur des consorts LAUSSU et MARQUET d'un montant de 15.063,86 euros arrêté au 15 février 2015.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 23 avril 2015.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la prescription :**

Il résulte des dispositions des articles 1304 et 1907 du Code civil, ensemble l'article L. 313-2 du Code de la consommation, qu'en cas d'octroi d'un crédit à un consommateur ou à un non professionnel la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel engagée par celui-ci en raison d'une erreur affectant le TEG court à compter du jour où l'emprunteur a connu ou aurait dû connaître cette erreur ; qu'ainsi le point de départ de la prescription est la date de la convention lorsque l'examen de sa teneur permet de constater l'erreur, ou, lorsque tel n'est pas le cas, la date de la révélation de celle-ci à l'emprunteur.

Les conditions particulières du contrat de prêt signé le 4 mai 2004 précisent (page 8/15) que le taux proportionnel est de 4,45 % et le taux effectif global est de 4.81818 %, incluant la somme des intérêts et celle des ADI.

Il ressort d'une lecture a contrario de l'alinéa 2 de l'article L. 313-1 du Code de la consommation que les charges liées aux garanties dont les crédits sont éventuellement assortis doivent être intégrées au calcul du taux effectif global lorsque leur montant peut être indiqué avec précision antérieurement à la conclusion définitive du contrat.

Les frais relatifs à l'assurance ne sont intégrés dans la détermination du TEG que lorsque la souscription d'une telle assurance est imposée par l'emprunteur comme une condition de l'octroi du prêt.

Au cas d'espèce, le prêt était soumis à la condition suspensive de la constitution d'une garantie du CRÉDIT LOGEMENT dont le coût (1.808,79 euros) était nécessairement connu de la CRCA antérieurement à la conclusion du contrat de prêt (date de réception de l'offre de crédit le 22 avril 2004), l'accord de cautionnement ayant été signé le 6 avril 2004.

Le coût de la caution du CRÉDIT LOGEMENT devait donc être intégré au calcul du taux effectif global, ce qui n'a pas été le cas.

Contrairement à ce que soutiennent les demandeurs, il n'est nul besoin de faire appel à un expert en mathématiques financières pour se convaincre que la contribution initiale au fonds de garantie ainsi que la commission du CRÉDIT LOGEMENT n'ont pas été intégrés au calcul du TEG : si la page 8/15 des conditions particulières n'en fait pas mention, il en résulte nécessairement que ces charges n'ont pas été prises en compte dans le calcul du TEG.

De même, la seule lecture des conditions particulières (page 8/15) permet de se convaincre que le taux de la période n'est pas indiqué, alors que le taux de la période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur, ainsi qu'il est dit au II de l'article R. 313-1 du Code de la consommation.

Les consorts LAUSSU MARQUET sont mal fondés à prétendre que la complexité de l'article R. 313-1 du Code de la consommation est telle qu'il faut être spécialiste en mathématiques financières pour en découvrir les subtilités. Cet article prévoit en effet en son point II que « Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur ». Au vu de cette indication claire et précise, accessible à des emprunteurs profanes, la simple lecture des conditions particulières permettait de se convaincre que les prescriptions de l'article R.-313-1 n'avaient pas été respectées.

Force est d'ailleurs de constater que l'expert en mathématiques financières n'a fait aucun calcul pour arriver à la conclusion que les prescriptions légales n'avaient pas été respectées, mais s'est seulement contenté de constater que le taux de période n'était pas mentionné au contrat, après avoir rappelé le texte applicable, soit l'article R. 313-1.

En conséquence, s'agissant de ces deux omissions, le point de départ de la prescription doit être fixé au 6 avril 2004.

En application combinée des articles 1907 alinéa 2 du Code civil, L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du Code de la consommation, le taux de l'intérêt conventionnel mentionné par écrit dans l'acte de prêt consenti un consommateur ou un non professionnel doit, comme le TEG, sous peine de se voir substituer l'intérêt légal, être calculé sur la base de l'année civile, laquelle comporte 365 ou 366 jours.

Or, en l'espèce, le taux annuel de l'intérêt a été calculé par référence à l'année bancaire qui comporte 360 jours, ce que les consorts LAUSSU MARQUET pouvaient légitimement ignorer à la lecture des conditions particulières du contrat de prêt.

La CRCA n'établit pas que les emprunteurs aient disposé des compétences nécessaires en mathématiques financières pour détecter cette erreur dans le calcul du TEG dont la formule ne figurait pas dans l'acte de prêt.

Dès lors, la prescription n'a pu courir à leur égard qu'à compter de la révélation de l'erreur, soit le 19 décembre 2013, date du rapport d'analyse financière du cabinet JOUFFREY.

En conséquence, l'action des consorts LAUSSU MARQUET en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel n'est pas prescrite.

Sur le fond :

Vu les dispositions de l'article L. 313-2 du Code de la consommation

La méconnaissance des dispositions d'ordre public de l'article L. 313-2 du Code de la consommation, édictées dans le seul intérêt de l'emprunteur, est sanctionnée par la nullité relative de la reconnaissance de la stipulation d'intérêt conventionnel et par la substitution à celui-ci du taux de l'intérêt légal.

Les consorts LAUSSU MARQUET fondent leur critique de la stipulation d'intérêt conventionnel sur un rapport du cabinet JOUFFREY, analyste en mathématiques financières et expert à la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble, dont il ressort que le TEG du prêt consenti s'élève à 5,05 %, et non pas à 4,82 % comme indiqué sur l'offre de prêt.

La non-conformité de l'offre de prêt aux dispositions d'ordre public du Code de la consommation est un fait juridique dont la preuve peut être rapportée par tout moyens. En cas d'espèce, le rapport du cabinet JOUFFREY a été soumis à la libre discussion des parties, conformément aux dispositions de l'article 16 du Code de procédure civile.

Il convient de constater que le CRÉDIT AGRICOLE ne conteste pas les constatations techniques de ce rapport et reconnaît par-là même que le calcul du TEG est erroné, notamment en ce qu'il se réfère à une année bancaire de 360 jours.

En conséquence, il y a lieu de substituer le taux de l'intérêt légal à la stipulation d'intérêt conventionnel.

Les consorts LAUSSU MARQUET fondent le quantum de leur demande sur le calcul réalisé par le cabinet JOUFFREY, qui aboutit à un montant à restituer de 21.170 €, au titre des années 2004 à 2014.

Le CRÉDIT AGRICOLE produit aux débats un contre calcul aboutissant à la somme de 15.063,86 €, au titre de la période allant du 22 juillet 2004 au 15 février 2015, sans pour autant indiquer en quoi le calcul des demandeurs serait erroné.

Or, la présentation des calculs des parties, annuelle pour les demandeurs et mensuelle pour le CRÉDIT AGRICOLE, ne permet pas au Tribunal d'apprécier le bien-fondé de la contestation de l'organisme prêteur.

À défaut d'explications, il convient de condamner le CRÉDIT AGRICOLE à restituer aux consorts LAUSSU MARQUET la somme de 21.170 €, au titre des années 2004 à 2014 inclus, outre la restitution de la différence entre le taux de l'intérêt conventionnel et celui de l'intérêt de légal pour l'année 2015, et de dire qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la CRCA ne pourra demander que le taux de l'intérêt légal sur les sommes restant dues.

L'équité commande de condamner le CRÉDIT AGRICOLE à payer aux consorts LAUSSU MARQUET la somme de 1.200 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le CRÉDIT AGRICOLE, qui succombe en ses demandes, est condamné aux dépens.

L'ancienneté de l'erreur commise par le CRÉDIT AGRICOLE justifie que soit ordonnée l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire mis à disposition au greffe et en premier ressort,

**DÉBOUTE** le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE de sa fin de non-recevoir ;

**DÉCLARE** recevable l'action en nullité de la stipulation d'intérêt conventionnel ;

**CONSTATE** le caractère erroné du taux effectif global mentionné dans l'offre de prêt immobilier du 22 avril 2004 ;

En conséquence,

**ORDONNE** la substitution du taux d'intérêt légal au taux conventionnel depuis la souscription du contrat de prêt ;

**CONDAMNE** le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE à restituer aux consorts LAUSSU MARQUET la somme de 21.170 €, au titre des années 2004 à 2014 inclus, outre la restitution de la différence entre le taux de l'intérêt conventionnel et celui de l'intérêt légal, au titre de l'année 2015 ;

**DIT** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ne pourra demander aux consorts LAUSSU MARQUET que le taux de l'intérêt légal sur les sommes restant dues ;

**CONDAMNE** le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE à payer aux consorts LAUSSU MARQUET la somme de 1.200 € en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**CONDAMNE** le CRÉDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE aux dépens qui pourront être recouvrés directement par la SCP BROCHARD-BEDIER & BEREZIG, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

**ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision.

Le présent jugement est signé par Monsieur Jean BAYARD, Premier Vice-Président, et Madame Céline FOURCADE, Adjoint Administratif, faisant fonction de Greffière.

**LA GREFFIÈRE**

**LE PRÉSIDENT**

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice de mettre les présentes à exécution Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente grosse a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance d'AMIENS, soussigné.

AMIENS, le 15 DE 2015  
Le Greffier en Chef,

